



Fédération Suisse de Gymnastique
Société de Bussigny

STATUTS

Statuts de la Fédération Suisse de Gymnastique, Société de Bussigny

Table des matières

	Généralités	p. 3
Art. 1	Nom – Siège	p. 3
Art. 2	Buts	p. 3
Art. 3	Affiliations	p. 3
Art. 4	Structures	p. 4
Art. 5	Ethique.....	p. 4
Art. 6	Etat de la société	p. 4
Art. 7	Organes.....	p. 7
Art. 8	Finances	p. 10
Art. 9	Dispositions finales	p. 11

Généralités

I Abréviations utilisées dans le texte

Fédération Suisse de Gymnastique	FSG
Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique	ACVG
Assemblée générale	AG
Caisse d'assurance de sport de la FSG	CAS
Comité central	CC
Union des Sociétés Locales de Bussigny	USLB

II Termes utilisés dans le texte

Le terme société utilisé dans le texte concerne aussi bien la société que les sections.

La société est un groupe de membres poursuivant un intérêt commun et soumis aux mêmes statuts. La société peut être constituée de sections.

Une section est un groupement indépendant constitué avec un comité propre, mais faisant partie de la société mère.

ART. 1 NOM - SIEGE

Art. 1.1 Nom

Le nom de la société de gymnastique de Bussigny est FSG Bussigny.

La société de gymnastique de Bussigny est une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 1.2 Siège

Le siège de la société se trouve dans la commune de 1030 Bussigny.

ART. 2 BUTS

La FSG Bussigny :

- pratique la gymnastique pour toute sorte de classes d'âge et d'aptitudes ;
- favorise les possibilités de formation, de compétition et de jeux correspondantes ;
- attache une importance particulière à l'éducation morale et physique de la jeunesse ;
- coordonne l'activité de ses sections ;
- encourage la camaraderie et la sociabilité parmi ses membres ;
- observe une neutralité politique et confessionnelle.

ART. 3 AFFILIATIONS

Art. 3.1

La société est membre de l'ACVG et, par extension, de la FSG. La société adhère aux statuts, règlements et aux décisions de l'ACVG et de la FSG.

Art. 3.2

La société peut s'affilier à d'autres organisations poursuivant des buts similaires.

Art. 3.3 Assurance

Chaque gymnaste est obligatoirement affilié-e à la CAS, dont il/elle respecte les statuts et le règlement.

Art. 3.4

La société peut faire partie de l'USLB.

ART. 4 STRUCTURES

Art. 4.1 Création de sections

Des sections peuvent être créées sur proposition du CC et selon décision de l'AG.

Art. 4.2 Statuts et règlements des sections

Les sections autonomes ont leurs propres statuts et règlements qui sont soumis à l'approbation du CC. Ceux-là ne peuvent pas être en contradiction avec les statuts et règlements de la société.

Art. 4.3 Administration des sections

Les sections autonomes se gèrent elles-mêmes, conformément à leurs statuts et règlements.

ART. 5 ETHIQUE

Art. 5.1

La société s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant ; elle agit et communique de manière respectueuse et transparente.

La société reconnaît la « Charte d'éthique » en vigueur du sport suisse et elle en diffuse les principes auprès de ses membres.

La société se soumet au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, collaborateurs, membres, athlètes, entraîneurs, personnes de l'entourage, moniteurs et monitrices et fonctionnaires. Les violations présumées peuvent faire l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity et être jugées et sanctionnées par la Chambre disciplinaire du sport suisse. Les règles de procédure correspondantes s'appliquent.

Par ailleurs, la société reconnaît les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux Statuts de cette dernière, voire des règlements correspondants.

ART. 6 ETAT DE LA SOCIETE

Art. 6.1 Composition

La société comprend les catégories de membres suivants :

- membre jeunesse ;
- membre actif·ve ;
- membre passif·ve
- membre vétéran·e ;
- membre honoraire ;
- membre d'honneur.

Toutes les catégories de membres doivent être annoncées par le CC à l'instance supérieure.

Art. 6.2

D'autres catégories de membres peuvent être créées selon décision de l'AG et sont soumises aux présents statuts.

Art. 6.3 Membre jeunesse

Toute personne de moins de 16 ans est admise au sein de la société en tant que membre jeunesse.

Art. 6.4 Membre actif·ve

Toute personne âgée de 16 ans ou libérée de la scolarité obligatoire est admise au sein de la société en tant que membre actif·ve.

Art. 6.5 Membre passif·ve

Art. 6.5.1

Peut devenir membre passif·ve la personne physique ou morale qui s'intéresse à la gymnastique et soutient la société financièrement.

Art. 6.5.2

Il/Elle n'a pas le droit de vote.

Art. 6.6 Membre vétérán·e

Art. 6.6.1

Le/La gymnaste ayant travaillé au minimum 15 ans dans une société peut obtenir le titre de vétérán·e dès l'âge de 40 ans.

Art. 6.6.2

Cette distinction est accordée par l'ACVG, sur proposition du CC, après examen des états de service fournis sous l'entière responsabilité du CC.

Art. 6.6.3

Par le travail dans la société, on entend une activité gymnique et sportive réelle et soutenue.

Art. 6.6.4

Les années d'activité passées dans un autre canton sont admises pour en assurer la justification.

Art. 6.6.5

Le temps passé au sein des autorités cantonales compte comme travail dans la société.

Art. 6.6.6

Le/La membre vétérán·e jouit de tous les droits et devoirs des membres actif·ve·s.

Art. 6.7 Membre honoraire

Art. 6.7.1

Tout membre ayant 15 ans d'activité au CC ou comme moniteur ou monitrice, ainsi que tout membre ayant 25 ans d'affiliation à la société, dont 15 ans d'activité sur les rangs, peut être proposé·e comme membre honoraire dès l'âge de 40 ans.

Art. 6.7.2

Cette distinction est accordée par l'AG, sur proposition du CC.

Art. 6.7.3

Le/La membre honoraire jouit de tous les droits et devoirs des membres actif·ve·s.
Il/Elle est exonéré·e du paiement de cotisation.

Art. 6.8 Membre d'honneur

Art. 6.8.1

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'AG, moyennant un préavis favorable du CC, à une personne (hors société) ayant rendu d'éminents services à la société ou à la cause de la gymnastique.

Art. 6.8.2

Il/Elle n'a pas le droit de vote.

Art. 6.9 Droit à l'image

Chaque membre, par son adhésion, renonce expressément à se prévaloir du droit à l'image durant toutes les manifestations organisées par la Société ou auxquelles elle participe, et renonce à tout recours à l'encontre de l'organisateur et de ses partenaires agréés pour l'utilisation à des fins d'enseignement, des fins culturelles, scientifiques ou d'exploitation commerciale et publicitaire.

Art. 6.10 Propositions de nomination

Une proposition pour la nomination à un titre, émanant par des comités de sections ou des personnes individuelles ayant le droit de vote, est soumise au CC pour discussion en vue d'une éventuelle proposition à l'AG.

Art. 6.11 Admissions

Art. 6.11.1

Après trois leçons d'essai, chaque membre peut être admis·e dans la société.

Il/Elle est tenu·e de payer la cotisation, plus la finance d'inscription.

Il/Elle reçoit les statuts de la société. Le/La membre actif·ve est présenté·e à l'AG.

Art. 6.11.2

Les sections règlent l'affiliation selon leurs propres statuts et règlements tout en annonçant les adhésions et les démissions au CC pour présentation à l'AG.

Art. 6.12 Dispenses

Art. 6.12.1

Un·e membre peut, pour de juste(s) motif(s), demander par écrit une dispense, d'un minimum de six mois et d'un maximum d'un an, qui devra être approuvée par le CC.

Art. 6.12.2

Le CC peut réduire ou supprimer la cotisation. Cependant, la cotisation en cours reste due et acquise à la société.

Art. 6.13 Démissions

Art. 6.13.1

Toute démission doit être adressée au CC, par écrit, au 31 décembre au plus tard.

Art. 6.13.2

Une démission en cours d'année ne donne pas droit à une restitution de la cotisation.

Art. 6.14 Radiations

Art. 6.14.1

Le/La membre qui manque à ses obligations envers la société peut, sur demande du CC, être radié·e de la liste de membres par l'AG.

Art. 6.14.2

En cas de non-paiement de la cotisation durant deux ans, le/la membre concerné·e sera radié·e de la société par décision de l'AG.

Art. 6.15 Exclusions

Le/La membre qui contrevient intentionnellement et gravement aux statuts et aux règlements de la société ou de la fédération ou se montre indigne de faire partie de la société peut en être exclu·e avec effet immédiat.

Le CC statuera et l'AG en sera informée.

Le/La membre en question doit être avisé·e par écrit par lettre recommandée.

ART. 7 ORGANES

Art. 7.1

Les organes principaux sont :

- Assemblée générale ;
- Comité central ;
- Commission technique ;
- Organe de contrôle de la société et des sections.
- Monitorat

Art. 7.2 Assemblée générale

Art. 7.2.1

L'AG est l'organe suprême de la société. Elle est composée de tous les membres actif·ve·s, vétéran·e·s et honoraires.

D'autres personnes peuvent être invitées par le CC ; elles n'ont pas le droit de vote.

Elle se réunit chaque année, en règle générale dans les six mois qui suivent la période comptable.

Art. 7.2.2

L'AG a les attributions suivantes :

- approbation du procès-verbal de la dernière AG ;
- approbation du rapport annuel du/de la président·e, de la commission technique/monitorat et des sections ;
- approbation des comptes annuels de la société ;
- approbation du rapport de la vérification des comptes ;
- fixation des cotisations ;
- élection du/de la président·e ;
- élection des membres du comité de société ;
- élection du porte-drapeau ;
- élection de la commission de vérification des comptes ;
- élection des commissions spéciales, si l'activité de la société l'exige ;
- nomination des membres honoraires et d'honneur ;
- approbation du programme annuel ;
- radiation d'un·e membre selon l'article 6.13.1 ;
- exclusion d'un·e membre selon l'article 6.14 ;
- modification des statuts de la société ;
- décision de la dissolution de la société ;
- toutes les décisions non prévues dans les présents statuts ;
- admission et démission des membres actif·ve·s.

Art. 7.2.3

Les propositions individuelles doivent parvenir, par écrit, au CC au plus tard 30 jours avant l'AG.

La convocation à l'AG doit se faire par l'envoi de l'ordre du jour (et des éventuelles propositions individuelles) au plus tard 20 jours avant ladite assemblée.

Art. 7.2.4

Le procès-verbal de l'AG précédente est joint ou mis à disposition via un autre support.

Art. 7.2.5

Les élections et votations se font à main levée.

Sur demande, appuyée par le quart des membres présent·e·s, une élection ou une votation peut se faire au bulletin secret.

C'est la majorité absolue qui décide. Sans majorité absolue, un deuxième tour à la majorité relative décide.

Le/La président·e dirige l'assemblée, conduit les débats, ne prend part à la votation (à main levée) qu'en cas de partage égal des voix. En cas d'indisponibilité du/de la président·e, un·e membre du CC conduira l'AG.

Art. 7.2.6

L'AG a lieu quel que soit le nombre des membres présent·e·s.

Art. 7.3 Assemblée extraordinaire

Art. 7.3.1

Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée par le CC ou si un cinquième des membres actif·ve·s, vétéran·e·s et honoraires le demande, en précisant les points à traiter.

Les articles 7.2.3., 7.2.5 et 7.2.6. sont applicables.

Art. 7.4 Comité central

Art. 7.4.1

L'administration de la société est confiée à un comité nommé par l'AG. Les membres du comité sont élus pour 1 an et rééligibles maximum 10 ans par fonction.

Art. 7.4.2

Le comité central se compose de :

- 1 président·e ;
- 1 vice-président·e ;
- 1 responsable technique ;
- 1 secrétaire ;
- 1 caissier·ère ;
- d'autres membres.

Art. 7.4.3

Le comité se constitue lui-même sous la responsabilité du/de la président·e et leur entrée en fonction est immédiate.

Art. 7.4.4

Le CC représente la société de gymnastique vis-à-vis de tiers. Le/La président·e ou son/sa suppléant·e signe les documents officiels à deux avec un autre membre du CC.

Art. 7.4.5

Le CC doit remplir, en outre, les devoirs suivants :

- élaborer les statuts et règlements ;
- approuver l'adhésion des moniteurs·trices
- discuter, préparer et appliquer toutes les affaires à traiter par la société et par l'AG ;

- convoquer, diriger et donner connaissance de l'ordre du jour ;
- gérer les finances de la société ;
- établir un état des membres selon les directives de l'ACVG ;
- établir les contacts avec les autorités ;
- encourager la collaboration au sein de la société.

S'il le juge nécessaire, le CC peut convoquer ponctuellement un·e membre ou le/la/les responsables d'une section à fins de consultation.

Art. 7.4.6

Une décision prise par la majorité des membres du comité est valable.

Elle doit être présentée à l'assemblée du CC.

Un procès-verbal est tenu sur la discussion.

Art. 7.4.7

Le CC peut s'adjoindre des tierces-personnes nécessaires à la bonne marche de la société. Elles peuvent participer avec voix consultative aux séances du CC. Elles sont annoncées à l'AG.

Art. 7.4.8

Un·e membre du CC doit faire partie intégrante d'une commission spéciale nommée. Si ce n'est pas le cas, la commission spéciale doit faire suivre le procès-verbal des séances au CC.

Art. 7.5 Commission technique (CT)

Art. 7.5.1

La commission technique se compose du/de la responsable technique et d'autres membres. Elle se constitue sous la responsabilité du responsable technique.

Art. 7.5.2

La CT est notamment chargée :

- de coordonner toutes les questions gymniques portant sur les entraînements et les compétitions ;
- de faire des propositions au CC quant à la participation aux compétitions, championnats et fêtes de gymnastique ;
- d'envoyer le programme annuel de gymnastique au CC à l'attention de l'AG ;
- d'assurer l'organisation gymnique et la supervision des sections non autonomes affiliées à la société,
- d'encourager et d'assurer le suivi de la formation des moniteurs·trices des groupes

Art. 7.5.3

La CT se réunit dès que le responsable technique ou la majorité des membres de la commission l'estime nécessaire.

Art. 7.6 Organe de contrôle

Art. 7.6.1

L'organe de contrôle se compose de 2 membres et de 1 suppléant·e n'ayant aucune fonction au CC ou au comité de section.

Art. 7.6.2

Les vérificateurs·trices examinent les comptes annuels et le bilan de la société, les fonds éventuels, les caisses des commissions, des sections et les décomptes des manifestations.

Ils établissent à l'intention de l'AG, un rapport écrit et font des propositions correspondantes à l'AG.

Art. 7.7 Monitorat

Le monitorat se conforme au cahier des charges, élaboré par le CC.

ART.8 FINANCES

Art. 8.1 Période comptable

L'exercice s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 8.2 Recettes

Les recettes de la société sont constituées notamment par les :

- cotisations des membres ;
- subventions ;
- revenus de la fortune sociale ;
- bénéfices sur les manifestations ;
- dons et legs.

Art. 8.3 Cotisations

Art. 8.3.1

Les cotisations des membres sont encaissées chaque année et correspondent à l'année comptable.

Art. 8.3.2

Le devoir de cotiser débute avec l'admission dans la société.

Art. 8.3.3

Les membres du CC et le monitorat sont exonérés de cotisations, ainsi que les membres honoraires et les membres d'honneur.

Art. 8.4 Dépenses

Les dépenses de la société sont les :

- cotisations aux associations amies ou locales ;
- frais de gestion ;
- frais d'exploitation ;
- paiement de tout ou partie des frais de concours, championnats et fêtes de gymnastique auxquels concourent les membres jeunes et actifs ;
- paiement des frais et indemnités des comités et du monitorat ;
- achat du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la société ;
- autres dépenses décidées par l'AG ou le CC.

Art. 8.5 Investissements

Art. 8.5.1

La fortune de la société ne peut être déposée que dans les valeurs suisses sûres. Le CC désigne les instances auprès desquelles seront déposées les valeurs et où seront déposées les sommes qui ne sont pas nécessaires à la gestion de la société.

Art. 8.5.2

La société peut créer des fonds spéciaux pour des buts précis ou faire des réserves. Le/La caissier-ère tiendra une comptabilité séparée. Le CC ou l'AG peut en disposer en respectant le règlement y relatif.

Art. 8.6 Responsabilité

La société est responsable à concurrence de toute sa fortune. Une responsabilité financière personnelle de ses membres est exclue, à l'exception d'actes punissables.

ART. 9 DISPOSITIONS FINALES

Art. 9.1 Assurances

Les gymnastes membres sont responsables de leur propre couverture d'assurance.

Art. 9.2 Archives

Tous les documents de la société sont conservés, conformément aux dispositions légales, dans les archives de la société.

Art. 9.3 Révision des statuts

Sur demande du CC ou d'un membre, l'AG peut décider la révision partielle ou totale des statuts, moyennant une majorité de 2/3 des votants présents.

Art. 9.4 Cas spéciaux

Les cas non prévus par ces statuts sont régis par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse ainsi que par les statuts cantonaux et fédéraux des fédérations concernées.

Art. 9.5 Dissolution

Art. 9.5.1

La dissolution de la société ou d'une section ne peut se décider qu'à une assemblée extraordinaire ayant été convoquée spécialement pour traiter ce point à l'ordre du jour et moyennant une approbation de 4/5 des votants présents.

Art. 9.5.2

En cas de dissolution d'une section, le dernier comité en charge doit remettre au CC un rapport final, avec relevé des comptes.

Les archives, les fonds et le matériel ne peuvent pas servir au profit personnel des membres.

La fortune éventuelle sera versée sur un compte épargne et ira à titre fiduciaire à la société.

Si dans un laps de temps de 3 années, aucune section semblable n'est formée, la fortune revient à la société. Il en va de même pour le matériel et les archives.

Art. 9.5.3

En cas de dissolution de la société, le dernier CC en charge remettra à l'ACVG un rapport final, avec un relevé des comptes.

Les archives, les fonds et le matériel ne peuvent pas servir au profit personnel des membres. Les biens, les archives et les fonds éventuels versés sur un compte épargne sont placés sous la sauvegarde de l'Autorité municipale au siège de la société dissoute jusqu'à constitution d'une nouvelle société semblable, qui poursuit les mêmes buts. Cette dernière devra être affiliée à l'ACVG.

Art. 9.6 Prescriptions antérieures

Ces statuts annulent et remplacent ceux du 28 octobre 2015.

Art. 9.7 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 23 février 2023 et entrent en vigueur après leur approbation par le Comité cantonal.

Bussigny, le 23 février 2023

Président·e :



Secrétaire :



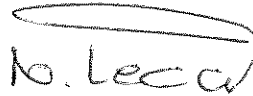
Les statuts ci-dessus ont été approuvés par le comité de l'ACVG lors de sa séance du
28.03.2023
.....

Président·e :



Benjamin PAYOT

Vice-président·e :



Nadine LECCI